

| |
|--------------------------------------|
| DEPARTEMENT SEINE MARITIME |
| CANTON Canteleu |
| COMMUNE CANTELEU |

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AR-0019/21

Direction des Services Techniques -

**OBJET : POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AUCHAN - Rue de Montigny - CANTELEU**

Mme Mélanie BOULANGER
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité,
- L'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,
- L'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant composition et fonctionnement de la sous commission départementale de sécurité incendie dans les ERP et les IGH,
- La visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15 avril 2021,
- Le procès-verbal de visite de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 mai 2021,

CONSIDERANT QUE :

- Ce bâtiment remplit les conditions normales de sécurité pour une exploitation publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement AUCHAN type M catégorie 2 sis rue de Montigny à Canteleu est autorisé à poursuivre son activité suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité à dater du 12 mai 2021, sous réserve des prescriptions émises dans le procès-verbal.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de faire maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant M. le Directeur Général des Services, Mme le Commissaire de Police, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours sont chacun chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 07 juin 2021

Le Maire

Pour le Maire,
l'Adjoint-Délégué,

Gérard LEVILLAIN

Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 07/06/2021

Affichage le : 07/06/2021

Notification le : 07/06/2021

Préfecture le : 07/06/2021

ID DEMAT : 076-217601574-20210607-
lmc1H10558H1-AR